RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARDENNES (08)
Forêt domaniale du BOIS-HUET
Contenance cadastrale : 443,5972 ha
Surface de gestion : 443,60 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du BOIS-HUET pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOIS-HUET (ARDENNES) pour la période 2001 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du BOIS-HUET (ARDENNES), d'une contenance de 443,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 427,96 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), hêtre (9 %), érable sycomore (5 %), aulne glutineux (2 %), chêne pédonculé (1 %), chêne rouge (1 %), châtaignier (1 %), autres feuillus (17 %), épicéa commun (26 %), sapin pectiné (3 %), Douglas (2 %), mélèzes divers (2 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 15,64 ha, est constitué de vides non boisables, d'emprise d'infrastructures, et de prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 356,65 ha, en conversion en futaie par parquets, sur 29,56 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 14,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (121,30 ha), le hêtre (113,28 ha), le chêne sessile (74,46 ha), le chêne pédonculé (18,91 ha), le sapin pectiné (14,84 ha), le châtaignier (13,75 ha), le pin sylvestre (13,02 ha), le Douglas (9,92 ha), le mélèze hybride (9,47 ha), le chêne rouge (7,31 ha) et l'aulne glutineux (3,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 14 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 51,69 ha, dont 30,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 10,13 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 1,01 ha et qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse feuillu et résineux, d'une contenance de 72,66 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 229,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 29,56 ha, au sein duquel 8,54 ha seront effectivement régénérés ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,03 ha, qui sera parcouru sur 2,97 ha par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 2,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 37,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des prairies cynégétiques, d'une contenance de 2,30 ha, dont al vocation sera maintenue sur la période ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 2,70 ha, dont la vocation sera maintenue sur la période
- Des travaux de création ou de remise aux normes de 3,435 km de routes forestière et d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du BOIS-HUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n°FR2112013, dénommée « Plateau Ardennais», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-GARONNE (31)
Forêt domaniale de BOURG-D'OUEIL
Contenance cadastrale : 75,5825 ha
Surface de gestion : 75,58 ha
Révision d'aménagement
2015-2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOURG-D'OUEIL pour la période 2015 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 mai 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOURG-D'OUEIL (HAUTE-GARONNE) pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BOURG-D'OUEIL (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 75,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,57 ha, actuellement composée de sapin pectiné (82 %), épicéa commun (12 %), autres résineux (1 %), hêtre (4%), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,01 ha, est constitué de milieux ouverts boisables ou non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 64,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (54,99 ha), le mélange épicéa commun (6,72ha) et sapin pectiné, et l'épicéa commun (2,56ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 13,84 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 7,19 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de vides et de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 11,31 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique - et en particulier un niveau élevé de prélèvement cynégétique - seront systématiquement mises en œuvre ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

*Forêt domaniale d'*ESPARRON-DE-VERDON

Contenance cadastrale : 28,9192 ha

Surface de gestion : 31,74 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ESPARRON-DE-VERDON pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ESPARRON-DE-VERDON (04) pour la période 1995-2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^er^ : La forêt domaniale d'ESPARRON-DE-VERDON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 31,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de biologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,46 ha, actuellement composée de chêne vert (91 %) et de chêne pubescent (9 %). Le reste, soit 13,28 ha, est constitué de garrigue à genévrier de Phénicie.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016– 2035) :

- La forêt constituera un unique groupe de gestion d'intérêt écologique général, d'une contenance de 31,74 ha, et sera laissée à son évolution naturelle ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ESPARRON-DE-VERDON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les travaux d'entretien des limites, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301615, dénommée « Basses gorges du Verdon », et à la partie ouest de la zone de protection spéciale FR9312022, dénommée "Verdon" .

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : CÔTE-D'OR (21)
Forêt domaniale du GRAND-HA
Contenance cadastrale : 421,1311 ha
Surface de gestion : 421,13 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GRAND-HA
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND-HA (21) pour la période 1996 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de GRAND-HA (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 421,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 411,80 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), hêtre (4 %), autres feuillus (33 %) et autres résineux (27 %). Le reste, soit 9,33 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de landes, de pelouses, de dalles rocheuses et des vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 215,49 ha, en taillis sous futaie, sur 137,96 ha ,et en futaie irrégulière, sur 14,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (167,23 ha), le pin noir d'Autriche (71,04 ha), divers sapins (46,73 ha), le cèdre de l'Atlas (31,51 ha), le Douglas (30,98 ha), le pin sylvestre (19,94 ha) et le hêtre (0,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 62,84 ha, au sein duquel 47,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 51,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 25,73 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 23,70 ha seront protégés contre le gibier ;
  - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 151,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 137,96 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 48,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des emprises diverses, d'une contenance de 3,85 ha, qui sera laissé à ses vocations actuelles.
- 0.3 Km de pistes sera remis en fonction et 0.6 km de routes forestières sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du GRAND-HA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le

programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR2601012, dénommée « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », et FR2601000 , dénommée « Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil », et à la zone de protection spéciale FR2612001, dénommée « Arrière côte de Dijon et de Beaune ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : YONNE (89)
Forêt domaniale de JULLY
Contenance cadastrale : 186,1291 ha
Surface de gestion : 186,13 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de JULLY
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JULLY (YONNE) pour la période 1995 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de JULLY (YONNE), d'une contenance de 186,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 185,72 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), hêtre (24 %), chêne pédonculé (12 %), fruitiers (5 %), autres feuillus (5 %), pin laricio de Calabre (17 %), sapin de Nordmann (4 %),et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,41 ha, est constitué de diverses emprises concédées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 159,32 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 26,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (128,31 ha), le pin laricio de Calabre (26,58 ha), le chêne sessile (19,20 ha) et le sapin de Nordmann (11,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,67 ha, au sein duquel 31,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,76 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 105,90 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,40 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe constitué par les emprises concédées, d'une contenance de 0,41 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Des travaux remise aux normes de 1 km de réseau de desserte et d'une place de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-MARNE (52)
Forêt domaniale de MATHONS
Contenance cadastrale : 71,8362 ha
Surface de gestion : 71,84 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 - 2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MATHONS pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 juillet 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MATHONS (52) pour la période 2001 - 2015 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MATHONS (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 71,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,44 ha, actuellement composée de hêtre (26 %), grands érables (23 %), chêne (19 %), bouleau (8 %), érable champêtre (2 %), sapin pectiné (13 %), Douglas (5 %) et épicéa commun (4 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué d'une route forestière et d'une place de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 71,44 ha.

Les essences principalesobjectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (59,53 ha), le sapin pectiné (8,41 ha), et le Douglas (3,50 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Deux groupes de jeunesse (feuillus et résineux), d'une contenance totale de 63,03 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance de 8,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Forêt domaniale de VALSAINTES

Contenance cadastrale : 45,9340 ha

Surface de gestion : 47,79 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VALSAINTES pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALSAINTES (04) pour la période 1995 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VALSAINTES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 47,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (63 %), de pin sylvestre (24 %) et de pin maritime (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 47,27 ha, seront traités en taillis-sous-futaie, sur 21,60 ha, en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 13,66 ha, et en taillis, sur 12,01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (33,61 ha), le pin sylvestre (2,04 ha), le pin maritime (10,76 ha) et l'alisier torminal (0,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, qui sera entièrement ouvert en régénération et qui pourra être parcouru par une coupe définitive selon la rapidité d'installation des semis ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,90 ha, qui sera parcouru par une coupe sur 2,04 ha ;
  - Un groupe de taillis avec futaie, d'une contenance de 21,60 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 12,01 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un îlot de sénescence, d'une contenance de 0,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de remise aux normes de 2,5 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VALSAINTES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9302008, dénommée « Vachères », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : INDRE-ET-LOIRE (37)
Forêt domaniale de VERNEUIL SUR INDRE
Contenance cadastrale : 155,6758 ha
Surface de gestion : 156,20 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VERNEUIL-SUR-INDRE pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Centre - bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERNEUIL-SUR-INDRE (INDRE-ET-LOIRE) pour la période 1995 - 2014 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 avril 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VERNEUIL-SUR-INDRE (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 156,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,84 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (73 %), chêne sessile (10 %), chêne rouge (1 %), châtaignier (1 %), peuplier divers

(1 %), autre feuillus (1 %), pin maritime (5 %), pin sylvestre (5 %) et pin Laricio (3 %). Le reste, soit 1,36 ha, est constitué d'une prairie et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 152.59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (109,69 ha), le pin sylvestre (32,93 ha), le pin maritime (5,28 ha) et le pin Laricio de Corse (4,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,76 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 17,94 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 118,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'une prairie, d'un étang et de ses abords, d'une contenance de 2,42 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Une place de dépôt de bois sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERNEUIL-SUR-INDRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Château de Verneuil sur Indre ;

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation.

Fait le 19 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BOFFZEIX